

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N° 6**

**Accréditation des syndicats
dans l'industrie de la construction
d'après scrutin (art. 8) ou
d'après adhésions (art. 128.1)**

Le présent bulletin d'information expose la procédure prescrite lorsqu'un syndicat dépose une requête aux termes soit de l'article 8, soit de l'article 128.1 (mais NON DES DEUX), en vue de représenter des employés de l'industrie de la construction. Pour de plus amples renseignements sur la marche à suivre lors des requêtes en accréditation dans le cas d'employeurs extérieurs à l'industrie de la construction, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 1, « Accréditation des syndicats ».

Il est important que les parties à une requête en accréditation prennent connaissance du présent bulletin et des Règles de procédure de la Commission et qu'elles veillent à s'y conformer. À défaut, la Commission peut refuser de traiter la requête ainsi que tout autre document.

Accréditation d'après scrutin (art. 8) : VOIR Partie A (p. 1-8) et Partie B (p. 8-13)

Si 40 p. 100 ou plus des employés compris dans l'unité de négociation proposée par le syndicat requérant semblent être membres de celui-ci, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation. Le scrutin a habituellement lieu cinq (5) jours après la dernière de deux dates : soit la date à laquelle la requête a été déposée auprès de la Commission (la « date de dépôt de la requête »), soit la date à laquelle la requête a été remise à l'employeur (la « date de remise »). Dans certains cas restreints, le scrutin peut être retardé d'un ou plusieurs jours.

Accréditation d'après adhésions (art. 128.1) : VOIR Partie A (p. 1-8) et Partie C (p. 13-15)

Si elle est convaincue que plus de 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête, la Commission peut, selon le cas, accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés ou ordonner la tenue d'un scrutin de représentation. La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation si elle est convaincue qu'au moins 40 pour cent et au plus 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête. Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un scrutin, celui-ci a habituellement lieu dans les cinq (5) jours

suivants. Dans certaines circonstances, ou lors de la tenue d'un scrutin électronique, le scrutin peut être reporté d'un ou plusieurs jours.

On peut se procurer en tout temps auprès de la Commission les documents nécessaires au dépôt d'une requête en accréditation. C'est au syndicat requérant qu'il incombe de remettre les documents nécessaires à l'employeur pour répondre à une requête en accréditation ou à un syndicat touché par la requête pour intervenir en l'instance.

Les parties à une requête en accréditation disposent d'un nombre déterminé de « jours » pour procéder à la « remise » aux autres parties des divers documents et à leur « dépôt » auprès de la Commission. Les termes « jour », « remise » et « dépôt » revêtent un sens bien précis selon les Règles de procédure de la Commission (voir les définitions ci-dessous). Il est donc essentiel de leur attacher ce sens dans le contexte du présent bulletin.

« Jour » Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés et de tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés. (Règle 1.5)

« Remise » - La date de remise d'un document est la date à laquelle le document est effectivement reçu par la partie destinataire. (Règle 6.7) Lorsque la remise par télécopie est autorisée, la feuille de confirmation du télécopieur doit être conservée par l'expéditeur au cas où la remise ou le moment de la remise serait ultérieurement contesté.

« Dépôt » *Sauf pour les requêtes en accréditation*, la date de « dépôt » auprès de la Commission des documents est la date de leur réception par la Commission à ses bureaux, pendant les heures d'ouverture normales (de 8 h 30 à 17 h). Un document reçu par la Commission après 17 h est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant. (Règles 3.4, 3.5 et 24.2)

PARTIE A : Accréditation d'après scrutin (art. 8) ou d'après adhésions (art. 128.1)

I. DÉPÔT ET REMISE D'UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Pour présenter une requête en accréditation, le syndicat doit satisfaire aux formalités suivantes de dépôt et de remise.

1) **Dépôt de la Requête en accréditation auprès de la Commission**

Le syndicat dépose les documents suivants auprès de la Commission selon la modalité de son choix, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé :

- i) un original signé de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-71), dûment remplie;
- ii) toute **preuve d'adhésion** relative à la requête. Cette preuve est présentée par écrit et signée par chaque employé intéressé. Elle doit également indiquer la date d'obtention de chaque signature;
- iii) une **liste des employés**, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;
- iv) une **Déclaration attestant la preuve d'adhésion dans l'industrie de la construction** (formulaire A-74).

(Règles 6.2 et 25.1)

Le jour où la Commission reçoit la Requête en accréditation, elle envoie au syndicat, par télécopie, la Confirmation du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formulaire B-59). Cette lettre confirme le dépôt de la requête auprès de la Commission et informe le syndicat et la partie intimée de la date de dépôt de la requête (voir ci-dessous) et du numéro de dossier attribué à la requête par la Commission.

2) **Date de dépôt de la requête**

La date de dépôt attribuée à une requête est fonction de son mode de dépôt :

- i) Si la requête est déposée par l'intermédiaire du Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes, la date de dépôt de la requête correspond à la date d'acceptation de l'envoi par la Société.
- ii) Si la requête est déposée selon une autre modalité que les messageries prioritaires de la Société canadienne des

postes, la date de dépôt de la requête est la date à laquelle le document est reçu par la Commission.

- iii) Si la requête est déposée par voie électronique, la date de dépôt est la date à laquelle la requête a été envoyée (la date enregistrée dans le courriel de retour qui est automatiquement généré en cas d'envoi réussi du courriel).

Le requérant doit inscrire la date de dépôt de la requête au paragraphe 4 de sa requête.

Une requête peut être déposée par voie électronique en la joignant, avec les autres documents, à un formulaire A-108.

3) Remise à l'employeur de la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction

Le syndicat remet à l'employeur la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction au plus tard deux (2) jours après la date de dépôt de la requête. La pochette peut être remise par porteur, par télécopie, par messageries ou par toute autre méthode convenue par les parties.

La Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction comprend les documents suivants, disposés dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessous :

- i) un **Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire C-32). Avant la remise de l'avis, le syndicat doit y indiquer son nom et le nom de l'employeur à la page 1, ainsi que la date à la page 3;
- ii) une copie de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-71), dûment remplie;
- iii) un exemplaire en blanc de la **Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-72), y compris les **Annexes A et B** (listes des employés) et les instructions pour le dépôt des annexes en format Excel auprès de la Commission, qui se trouvent sous l'onglet 4 du tableur;

- iv) un exemplaire en blanc de la **Confirmation de l'affichage** (formulaire A-124);
- v) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-73);
- vi) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 6, « Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction »**;
- vii) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction »**;
- viii) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction »**;
- ix) un exemplaire de la partie V des **Règles de procédure de la Commission**.

(Règle 25.3)

Remarque : Le syndicat NE DOIT remettre à l'employeur ni la liste des membres du syndicat, ni la preuve de leur adhésion au syndicat, NI une copie de la Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formulaire A-74).

4) Remise de la requête aux syndicats touchés

Si le syndicat requérant sait qu'un autre syndicat prétend représenter des employés pouvant être touchés par la requête, il doit faire remise audit syndicat des documents énumérés ci-dessous. Ces documents peuvent être remis par porteur, par télécopie, par messageries ou par toute autre méthode convenue par les parties, et ils doivent être reçus par le ou les syndicats touchés au plus tard deux (2) jours après la date de dépôt de la requête :

- i) une copie de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-71), dûment remplie;

- ii) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-73);
- iii) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 6, « Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction »**;
- iv) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction »**;
- v) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction »**;
- vi) un exemplaire de la partie V des **Règles de procédure** de la Commission.

(Règles 24.1 et 25.4)

Le syndicat requérant doit faire tous les efforts raisonnables pour identifier et aviser les syndicats touchés. Tout manquement à cette obligation peut retarder la tenue du scrutin.

5) Confirmation par le syndicat de la remise de la requête

Le syndicat dépose auprès de la Commission un Certificat de remise (formulaire A-75), attestant la remise de la requête à l'employeur et à tout syndicat touché, au plus tard deux (2) jours après la date de dépôt de la requête. Le Certificat de remise peut être déposé selon l'une ou l'autre modalité, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé. Le syndicat qui a déposé la requête par l'intermédiaire du Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes doit joindre une copie du récépissé postal au Certificat de remise qu'il dépose auprès de la Commission. (La Commission peut ainsi vérifier la date de dépôt de la requête.)

Le syndicat peut demander à la Commission l'autorisation d'employer un autre mode de remise et/ou de prolonger le délai de remise.

(Règle 6.6)

Si le requérant n'a pas demandé de prolongation du délai et si la Commission n'a pas reçu le Certificat de remise attestant que le syndicat a effectivement remis les documents à l'employeur et à tout syndicat touché dans les deux (2) jours suivant la date de dépôt de la requête, l'affaire peut être close.

(Règle 24.3)

II. CONFIRMATION À L'EMPLOYEUR PAR LA COMMISSION DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE

La Commission envoie la Confirmation du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formulaire B-59) à l'employeur et à tout syndicat touché à la dernière de deux dates : soit la date de réception du Certificat de remise, soit la date de remise à l'employeur de la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction qui est mentionnée dans le Certificat de remise. Cette lettre confirme le dépôt de la requête auprès de la Commission et indique la date de dépôt de la requête, la date de sa remise et le numéro de dossier attribué par la Commission. Elle rappelle également à l'employeur ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis à l'employeur du dépôt d'une requête (formulaire C-32); elle lui ordonne aussi de faire et d'afficher des copies de l'Avis aux employés (formulaire C-32) et de la Requête en accréditation (formulaire A-71).

La Commission peut communiquer également avec l'employeur par téléphone le même jour ou le jour suivant pour reconfirmer le dépôt de la requête, expliciter les obligations dudit employeur et l'informer de la tenue d'un scrutin, normalement cinq (5) jours après la dernière de deux dates : soit la date de dépôt de la requête, soit la date de réception par l'employeur de la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction.

III. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1) Affichage de la requête et de l'Avis aux employés

À la réception de la Confirmation du dépôt, l'employeur doit IMMÉDIATEMENT faire et afficher des copies de la Requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formulaire A-71) et de l'Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction. Ces documents doivent être affichés côte

à côté, là où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de toutes les personnes touchées par la requête.

L'Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation informe les employés qu'un syndicat a déposé une Requête en accréditation et les invite à en consulter la copie affichée en regard de l'avis pour plus de renseignements. L'avis informe aussi les employés de la tenue probable d'un scrutin secret cinq (5) jours après la date de dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), ou encore, le syndicat peut être accrédité sans la tenue d'un scrutin. De plus, l'avis rappelle les droits qu'ont les employés, dont celui de déposer auprès de la Commission un énoncé d'observations relatif à la requête, et il leur signale que des affichages prochains les renseigneront sur leur admissibilité au vote, sur le lieu, la date et l'heure du scrutin, ainsi que sur le lieu et la date des audiences, le cas échéant.

2) Dépôt et remise de la réponse

L'employeur doit remettre sa réponse au syndicat requérant et la déposer auprès de la Commission au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction, comme il est décrit ci-dessous. La réponse peut être déposée auprès de la Commission par porteur, par messageries, par télécopie ou par courrier électronique si la règle 6.4 (d) l'autorise.

La réponse comprend les documents suivants :

- i) la **Réponse à une requête en accréditation** (formulaire A-72);
- ii) les **annexes A et B en format Excel (listes des employés)**. Ces annexes permettent à la Commission de déterminer quels sont les employés admissibles à voter. L'employeur doit porter à ces annexes le nom de tous les employés compris dans l'unité de négociation proposée par le syndicat de même que, s'il propose une unité de négociation différente de celle qui est décrite dans la requête du syndicat, le nom des employés compris dans l'unité de négociation qu'il propose. Si plus d'un chantier est identifié à la question 3 du formulaire de réponse, le code de chacun doit être porté à la colonne qui suit le nom de chaque employé.

Outre les versions en format papier jointes à la réponse, la ou les annexes (liste(s) d'employés) devraient aussi être envoyées à la Commission par courriel, en format Excel, à vote.coordinator@ontario.ca (veuillez noter que ces annexes sont les SEULS documents que la Commission acceptera par courriel – aucun autre document ne peut être déposé auprès de la Commission par courriel). On peut se procurer des versions préformatées de ces documents sous forme de fichiers Excel sur le site Web de la Commission (www.olrb.gov.on.ca).

Des copies de ces annexes devraient aussi être transmises par courriel à la principale personne-ressource du syndicat requérant. Le syndicat requérant devrait indiquer sa contestation dans la colonne appropriée des fichiers Excel des annexes et envoyer ceux-ci par courriel à vote.coordinator@ontario.ca, avec une copie à la principale personne-ressource de l'employeur (et du ou des autres syndicats, le cas échéant).

Une requête peut être déposée par voie électronique en la joignant, avec les autres documents, à un formulaire A-108.

3) Dépôt de la confirmation de l'affichage (formulaire A-124)

- a) Au plus tard un jour après la date à laquelle sa réponse est due, l'employeur doit confirmer qu'il a affiché la requête, l'avis aux employés et sa réponse.

4) Remise aux syndicats touchés

a) Syndicat touché désigné par le syndicat requérant

Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction, l'employeur remet aussi une copie de sa réponse à tout syndicat touché dont le nom figure au paragraphe 11 de la Requête en accréditation. La réponse peut être remise par porteur, par messageries, par télécopie ou par courriel si la règle 6.4 (d) l'autorise; elle comprend la Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formulaire A-72) et les Annexes A et B (listes des employés).

(Règles 24.1 et 25.4)

b) Syndicat touché non désigné par le syndicat requérant

L'employeur remet les documents énumérés ci-dessous à tout syndicat qui, au su de l'employeur, prétend représenter un employé pouvant être touché par la requête et qui n'a pas été désigné comme étant un syndicat touché par le syndicat requérant. Ces documents sont remis par porteur, par messageries, par télécopie ou par courrier électronique si la règle 6.4 (d) l'autorise, au plus tard deux (2) jours après que l'employeur a reçu la Pochette de requête en accréditation dans l'industrie de la construction :

- i) une copie de la **Requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-71), dûment remplie;
- ii) une copie de la **Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-72) dûment remplie, y compris les **Annexes A et B** (liste des employés) en format Excel;
- iii) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction** (formulaire A-73);
- iv) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 6, « Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction »**;
- v) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction »**;
- vi) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction »**;
- vii) un exemplaire de la partie V des **Règles de procédure** de la Commission.

IV. DÉPÔT ET REMISE D'UNE INTERVENTION PAR UN SYNDICAT TOUCHÉ (LE CAS ÉCHÉANT)

Si un syndicat touché est avisé du dépôt de la requête et désire participer à l'instance, il dépose auprès de la Commission une Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formulaire A-73) et en remet une copie au syndicat requérant et à l'employeur. L'intervention doit être reçue par la Commission, le syndicat et l'employeur au plus tard deux (2) jours après que le syndicat touché a reçu la requête. L'intervention peut être déposée auprès de la Commission selon l'une ou l'autre modalité, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé. Elle peut être remise au syndicat et à l'employeur par porteur, par messageries, par télécopie ou par courrier électronique si la règle 6.4 (d) l'autorise. Un exemplaire suffit pour la Commission.

Une intervention peut être déposée par voie électronique en la joignant, avec les autres documents, à un formulaire A-108.

Remarque : Lorsque le syndicat touché est d'abord désigné par l'employeur, la tenue du scrutin, le cas échéant, peut être reportée de deux jours.

PARTIE B : Accréditation d'après scrutin (art. 8) uniquement

V. LA COMMISSION ORDONNE LA TENUE D'UN SCRUTIN

1) Établissement des dispositions relatives au scrutin

Le coordonnateur du scrutin de la Commission (fonction assumée par un agent des relations de travail de la Commission) examine les propositions déposées par le syndicat et l'employeur (de même que par l'intervenant, le cas échéant) quant au scrutin et établit les dispositions relatives à celui-ci.

À cette fin, le coordonnateur prend en compte les observations des parties, le nombre de votants, les heures de travail normales des employés et les coûts imputables à la Commission. Le coordonnateur accepte habituellement les dispositions convenues par les parties. Toutefois, s'il est déterminé que ces dispositions sont trop onéreuses, qu'elles ne donnent pas aux employés d'occasions suffisantes de voter ou encore si aucune entente n'a été conclue, le coordonnateur établit lui-même les dispositions, sans autre consultation des parties.

En situation normale, le scrutin a lieu dans les locaux de l'employeur et/ou sur le ou les chantiers de construction cinq (5) jours après la dernière de deux dates : soit la date de dépôt de la requête, soit la date de remise de la requête à l'employeur.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction », et l'avis de la Commission concernant le scrutin électronique, affiché sur le site Web de la Commission.

2) Détermination du groupe d'employés habiles à voter et ordonnance de scrutin

Après examen des unités de négociation respectivement proposées par le syndicat et l'employeur, la Commission détermine la composition du groupe d'employés habiles à voter (c'est-à-dire de la partie du personnel de l'employeur qui a droit de vote). Lorsque toutes les conditions réglementaires sont satisfaites, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin auprès des membres du groupe d'employés habiles à voter.

La Commission envoie sa décision relative à la tenue d'un scrutin et un Avis de scrutin et d'audience sur la gestion du cas au syndicat et à l'employeur (ainsi qu'à tout intervenant). Ces documents donnent la description du groupe d'employés habiles à voter; ils énoncent le lieu, la date et l'heure du scrutin; ils formulent des directives quant à la mise sous scellés de l'urne, au dépouillement des bulletins de vote et à la mise de côté de certains bulletins, s'il y a lieu; ils précisent aussi la date où aura lieu l'audience sur la gestion du cas.

Au même moment, on fait parvenir à l'employeur (et à tout intervenant) une copie de la Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formulaire A-74) déposée par le requérant.

3) Affichage par l'employeur de la décision et de l'Avis aux employés

À la réception de la décision, l'employeur doit immédiatement faire et afficher des copies de celle-ci et de l'Avis de scrutin et de réunion en regard de chacun des Avis aux employés du dépôt

d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction précédemment affichés. L'employeur confirme ensuite l'affichage à la Commission, en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage (formulaire A-124), dûment remplie.

VI. PROCESSUS DE CONSULTATION PRÉPARATOIRE AU SCRUTIN

En règle générale, pendant la période comprise entre l'ordonnance du scrutin et sa tenue, un agent de la Commission communique avec les parties dans le but d'arriver à une entente sur les questions relatives au scrutin, notamment la description de l'unité de négociation (si elle n'est pas déjà déterminée dans la décision de la Commission ordonnant le scrutin); la liste des votants, qui est élaborée à partir des Annexes A et B (listes des employés) en format Excel déposées par l'employeur; le nom officiel de l'employeur; la qualité du syndicat et la conformité aux délais de la requête.

Toute entente entre les parties conclue pendant le processus de consultation préparatoire au scrutin est confirmée par écrit par l'agent et transmise aux parties. À des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur les questions au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

VII. JOUR DU SCRUTIN

1) Déroulement du scrutin

Un agent de la Commission dirige le déroulement du scrutin. Les représentants choisis par les parties arrivent au bureau de scrutin 15 minutes avant le début du scrutin afin de recevoir les instructions, examiner l'urne et aider l'agent de la Commission à préparer les lieux.

À l'ouverture du scrutin, chaque représentant reçoit une copie de la liste des votants (le cas échéant). Il doit faciliter l'identification des votants et cocher, sur la liste, le nom de chacun au moment où il se présente à l'agent pour voter. Il doit renvoyer à l'agent de la Commission toute personne qui s'interroge sur son admissibilité à voter ou sur tout autre aspect du scrutin.

On annote sur la liste le nom des personnes dont le droit de vote est contesté, et le bulletin de vote de ces personnes est mis de côté. Les personnes dont le nom n'apparaît pas sur la liste des votants sont admises à voter, mais leur bulletin est également mis de côté.

Sauf lors des requêtes en remplacement, on utilise des bulletins de vote standard, qui ne donnent pas le nom du syndicat ni de l'employeur. Le nom des parties est inscrit sur un avis affiché dans chaque isolement.

Une fois le scrutin terminé, les représentants signent un formulaire sur le Déroulement du scrutin, dans laquelle ils attestent que le scrutin s'est déroulé équitablement, que tous les votants habiles à voter ont eu l'occasion de voter en secret et que l'urne était dûment protégée, par souci d'équité et de confidentialité du vote.

2) Autres discussions en vue d'un règlement

Le jour du scrutin, l'agent qui en est responsable demande aux parties de participer à des discussions en vue de régler les questions toujours en litige. Toute entente est consignée par écrit.

3) Dépouillement du scrutin

Le dépouillement peut avoir lieu le jour même du scrutin ou à un autre moment, selon les directives de la Commission, les ententes entre les parties et le pouvoir discrétionnaire de l'agent de la Commission. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de sceller l'urne jusqu'au règlement de toutes les questions en litige.

4) Remise et affichage du rapport de scrutin

En règle générale, l'agent de la Commission responsable du scrutin remet aux parties une copie de son rapport de scrutin le jour même. Ce rapport indique s'il y a eu dépouillement du scrutin, auquel cas les résultats sont énoncés; il y est aussi indiqué que les parties et les employés disposent de cinq (5) jours pour déposer une opposition au scrutin. Lorsque

l'employeur reçoit le rapport, il doit immédiatement en afficher une copie en regard de chacun des avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation affichés précédemment et en informer la Commission en déposant à ses bureaux par télécopie une Confirmation de l'affichage (formulaire A-76). Le syndicat doit pour sa part informer sans délai la Commission de l'état de l'affichage en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage.

5) Pour la marche à suivre précise concernant le scrutin électronique, veuillez consulter l'avis de la Commission à ce sujet, affiché sur le site Web de la Commission.

VIII. APRÈS LE SCRUTIN

1) Énoncé d'observations

Toute personne qui désire formuler des observations **à propos du scrutin** doit déposer un énoncé d'observations auprès de la Commission et en remettre une copie au syndicat, à l'employeur et à tout syndicat touché dont les nom et adresse figurent sur la Requête en accréditation (formulaire A-71). L'énoncé peut être déposé selon l'une ou l'autre modalité, exception faite de la télécopie, du courrier électronique ou du courrier recommandé, et la Commission et les autres parties doivent le recevoir **au plus tard cinq (5) jours après la date du scrutin**. (Les nom et adresse d'un syndicat touché qui a d'abord été désigné par l'employeur n'apparaissent pas sur la Requête en accréditation. La Commission fera parvenir audit syndicat une copie des observations qu'elle recevra.)

(Règle 11.3)

2) Différends relatifs à la qualité d'employé

Les observations concernant des contestations à un bulletin de vote déposé et scellé et les faits fondamentaux qui appuient la contestation doivent être signifiés aux autres parties et déposés à la Commission pendant la même période de cinq jours.

Toute partie qui souhaite déposer une réponse aux contestations peut le faire dans un délai de cinq jours (c'est-à-dire 12 jours après la décision de la Commission ordonnance la tenue du scrutin).

3) Autres questions

S'il y a d'autres questions, autres que les différends relatifs à la qualité d'employé, qui doivent être réglées dans le cadre de la requête en accréditation, elles doivent être plaidées dans un délai de **15 jours suivant la date de la première décision** de la Commission (dans le cas d'une requête en vertu de l'article 128.1-d'après adhésions) ou **15 jours suivant la date du scrutin de représentation** (le cas échéant), pour une requête en accréditation aux termes de l'article 8 (d'après scrutin). Dans les deux cas, les observations doivent contenir des détails importants sur les faits à la base des questions soulevées ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

PARTIE C : Accréditation d'après adhésions (art. 128.1) uniquement

Différends relatifs à la qualité d'employé

En cas de différend sur la personne figurant ou ne figurant pas sur la liste des employés, le syndicat recevra l'ordre, par la voie d'une décision de la Commission, de signifier à l'employeur et de déposer à la Commission, au plus tard **cinq jours après la date de la décision de la Commission**, une déclaration contestant des noms figurant à l'Annexe A qui accompagne normalement la réponse de l'employeur. Si le syndicat souhaite ajouter des noms à l'Annexe A, il peut le faire, mais en indiquant les raisons de ces ajouts ainsi que les faits de base sur lesquels il se fonde, par exemple, *où* travaillait la personne que l'on souhaite ajouter, *quelles* tâches elle accomplissait et *pendant combien de temps* elle l'a fait, particulièrement, mais pas seulement, lorsqu'on pourrait soutenir que les tâches accomplies par la personne ne relèvent pas de l'unité de négociation professionnelle recherchée. La décision de la Commission ordonnera à l'employeur de signifier au syndicat et de déposer à la Commission un énoncé de sa position en réponse à chacune des contestations du syndicat (y compris les propositions d'ajouter des noms), ainsi que les motifs de sa position et les faits de base sur lesquels il se fonde, y compris par exemple, *où* travaillait la personne que l'on souhaite ajouter, *quelles* tâches elle accomplissait et *pendant combien de temps* elle l'a fait, particulièrement, mais pas seulement, lorsqu'on pourrait soutenir que les tâches accomplies par la

personne ne relèvent pas de l'unité de négociation professionnelle recherchée, **dans un délai de dix jours après la date de cette décision.** En outre, l'employeur doit également produire des copies de tous les documents pertinents concernant les personnes visées par le différend (dont les dossiers de paie, les feuilles de temps, les factures, les chèques, etc.) Le syndicat a alors cinq jours (c'est-à-dire **quinze jours après la date de la décision de la Commission**) pour déposer sa réponse à la position de l'employeur, ainsi que tout document pertinent qu'il veut invoquer. **Lorsque le syndicat a déposé son exposé des contestations et des ajouts, nulle partie ne sera autorisée à ajouter des noms ou à en supprimer de la liste sans l'accord des parties ou l'autorisation de la Commission.**

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

Autres questions

S'il y a d'autres questions, autres que les différends relatifs à la qualité d'employé, qui doivent être réglées dans le cadre de la requête en accréditation, elles doivent être plaidées dans un délai de **15 jours suivant la date de la première décision** de la Commission (dans le cas d'une requête en vertu de l'article 128.1 - d'après adhésions) ou **15 jours suivant la date du scrutin de représentation** (le cas échéant), pour une requête en accréditation aux termes de l'article 8 (d'après scrutin). Dans les deux cas, les observations doivent contenir des détails importants sur les faits à la base des questions soulevées ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

Une audience sur la gestion du cas sera fixée devant un comité d'audition de la Commission pour commencer l'examen du différend. Il n'y aura pas de réunion d'accréditation régionale.

Pour plus de renseignements sur l'arbitrage des différends dans le cadre de requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 9, « Règlement des litiges dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction ».

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des

tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

Tenue d'un scrutin

Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un scrutin, la décision de la Commission est accompagnée d'un feuillet de proposition ayant trait aux dispositions relatives au scrutin et que chaque partie doit remplir. Ce document doit être déposé auprès de la Commission dans les deux jours suivant la date de la décision.

Le coordonnateur de scrutin de la Commission fait l'examen des propositions déposées par le syndicat et par l'employeur (ainsi que, le cas échéant, par l'intervenant) et il établit les dispositions relatives au scrutin.

Lors de l'établissement des dispositions relatives au scrutin, le coordonnateur tient compte des propositions des parties, du nombre de votants, des heures normales de travail des employés et des frais occasionnés à la Commission. Le coordonnateur accepte habituellement les dispositions convenues par les parties. Toutefois, s'il est déterminé que ces dispositions ne conviennent pas parce qu'elles sont trop onéreuses ou qu'elles ne donnent pas aux employés d'occasions suffisantes de voter, ou encore si aucune entente n'a été conclue, le coordonnateur établit lui-même les dispositions, sans autre consultation des parties.

Le scrutin a normalement lieu dans les locaux de l'employeur et/ou sur le ou les chantiers de construction cinq (5) jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue d'un scrutin ou à une autre date fixée par la Commission.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 8, « Dispositions relatives au scrutin dans l'industrie de la construction ». Pour la marche à suivre précise concernant le scrutin électronique, veuillez consulter l'avis de la Commission à ce sujet, affiché sur le site Web de la Commission.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.